

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**

Dénomination : AUDITIS

n° de gestion : 2000B01441

n° d'identification : 382 535 144

n° de dépôt : A2012/000426

Date du dépôt : 22/02/2012

Pièce : procès-verbal des décisions du comité de
direction du 28/01/2012



178920



178920

22

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 14/02/2012 Bordereau n°2012/280 Case n°5

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente administrative des finances publiques

Ext 663

TIS

ons Simplifiée

45 200 Euros

ute de Digoïn

UGNON

2.S MACON

Marie-Christine LAROZE
AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION
DU 28 JANVIER 2012**

L'An deux mille douze

Le vingt huit janvier à 11 heures

Les membres du Comité de Direction de la société se sont rencontrés dans les locaux de l'établissement de MACON (71000).

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur Michel RAVE, Président,
- Monsieur Thierry DUMAS, Directeur Général,
- Monsieur Jean-Luc FUMOUX,
- Monsieur Sylvain CASTELLANI,
- Mademoiselle Marie SAVIN.

Les trois quarts des membres du Comité de Direction étant présents ou représentés, le Comité peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VALETTE est représenté par Monsieur Sylvain CASTELLANI et Monsieur Philippe DANDON, par Monsieur Michel RAVE.

Monsieur Michel RAVE préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Jean-Luc FUMOUX assure le secrétariat.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Comité.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion, à savoir :

- Constatation de la réalisation de la fusion de la société avec la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société filiale à 100 %, absorbée ;
- Constatation de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;
- Constatation du mali de fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

1- Constatation de la réalisation de la fusion de la société avec la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société filiale à 100 %, absorbée ;

Le Comité de Direction, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion établi le 10 décembre 2011 contenant apport à titre de fusion par la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

JLF 2

- ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

Prend acte de la réalisation de cet apport-fusion, des apports effectués par la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et de leur évaluation, lesquels ont eu lieu moyennant la charge pour la SAS AUDITIS, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La SAS AUDITIS étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de MACON, de la totalité des 13 685 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 13 685 actions de la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, soit 805 971 €, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan, dans un compte d'immobilisation incorporelle.

Le Président rappelle au Comité de Direction que le projet de fusion a été déposé le 16 décembre 2011 au greffe du Tribunal de Commerce de MACON. Il présente le récépissé de dépôt délivré le même jour.

Parallèlement, il indique que conformément aux articles L 236-6 et R 236-2 du Code de Commerce modifiés par le décret 2011-1473 du 9 novembre 2011, le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré au BODACC du 25 décembre 2011, ainsi que l'atteste les certificats de parution délivrés par le greffe du Tribunal de Commerce de MACON, à chacune des sociétés parties à l'opération.

Par conséquent, le Comité de Direction constate la réalisation définitive de la fusion, avec effet ce jour, soit plus de trente jours après la publicité au BODACC du projet de fusion, et ce, conformément à l'article R 236-2 modifié du Code de Commerce. Il est précisé que sur le plan social, les salariés de la société absorbée seront rattachés à la SAS AUDITIS à compter du mois de janvier 2012.

2- Constatation de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée ;

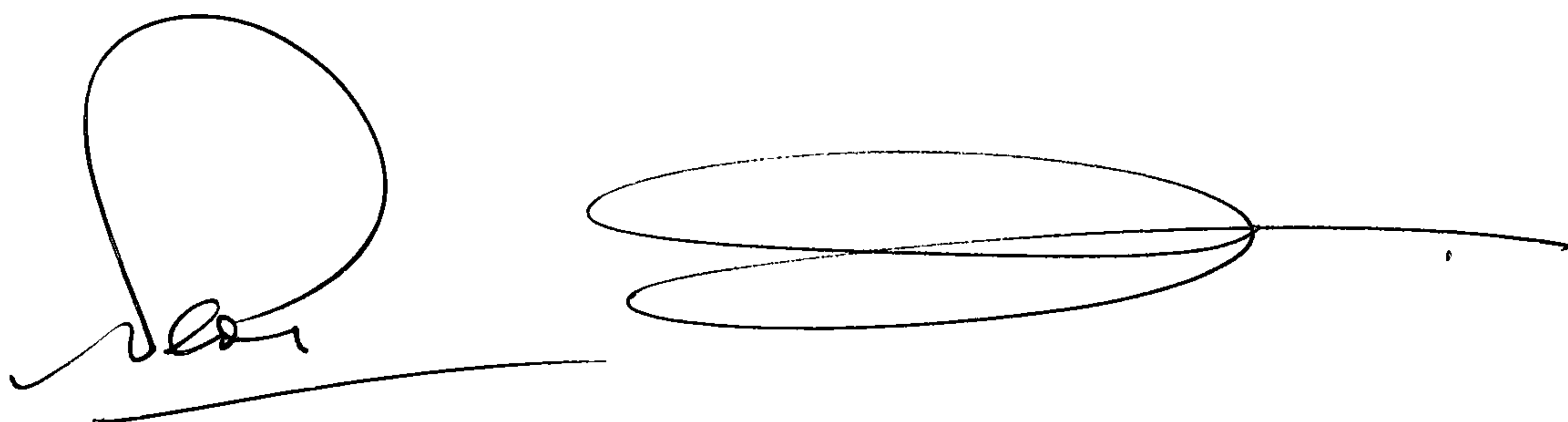
Le Comité de Direction après avoir constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE par la SAS AUDITIS, constate la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

3- Pouvoirs en vue des formalités

Le Comité de Direction confère tous pouvoirs à son Président pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, par le Président et un second membre du Comité de Direction.



PROJET DE FUSION

*Certifié conforme
à l'original*


ENTRE LES SOUSSIGNEES

AUDITIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 645 200 Euros
Siège social : Route de Digoïn à 71130 GUEUGNON
382 535 144 RCS MACON
représentée par Monsieur Philippe DANDON, Directeur Général,

d'une part,

ET

SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 460 540 Euros
Siège social : 113, Rue des Grands Crus – Loché à 71000 MACON
687 050 237 RCS MACON
représentée par Monsieur Michel RAVE, Président,

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SAS AUDITIS et de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions suivantes réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

1- EXPOSE PRELIMINAIRE

1.1- Caractéristiques des sociétés participantes

1.1.1- Caractéristiques de la SAS AUDITIS, société absorbante

La société AUDITIS a été constituée pour une durée de 99 ans, sous la forme de Société Anonyme, par acte sous seing privé en date à Gueugnon du 26 juin 1991. Puis, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2004.

Son capital s'élève à 645 200 €. Il est divisé en 32 260 actions de 20 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et toutes opérations compatibles avec cet objet.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

↪



Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SAS AUDITIS » ou par l'expression « société absorbante ».

1.1.2- Caractéristiques de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société absorbée

La société SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a été créée pour une durée de 50 ans, le 1^{er} juin 1970, sous la forme de Société Anonyme. Elle a ensuite été transformée en Société à responsabilité, suivant décision unanime des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000 et enfin transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2011.

Son capital s'élève à 460 540 €. Il est divisé en 13 685 actions de 33,653 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et toutes opérations compatibles avec cet objet.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

Elle n'offre pas au public de titres financiers.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par « SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » ou par l'expression « société absorbée ».

1.2- Liens de capital entre les sociétés participantes – détention de titres propres

A ce jour, la société absorbée est la filiale de la société absorbante, cette dernière détenant 100 % de son capital.

La société absorbée ne détient aucun de ses propres titres.

1.3- Régime juridique de l'opération

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article L 236-11 du Code de Commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N° 2004-01 du 4 mai 2004, du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 9 ci-après

1.4- Motifs et buts de la fusion

Les soussignés sont convenus de l'opportunité d'une telle restructuration destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Cette opération a pour but de regrouper les moyens financiers, humains et informatiques des deux entités et de développer l'activité tout en générant des économies en matière de charges de structures.

13



Cette restructuration permettra une adaptation plus facile à l'évolution des besoins de la clientèle et également de faire face aux contraintes de la concurrence en matière de réduction des coûts.

1.5- Comptes de référence

L'exercice de chacune des sociétés participantes se termine le 30 juin de chaque année.

Les comptes de la SAS AUDITIS et de la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2011, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la SAS AUDITIS.

2- APPORT-FUSION PAR LA SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE A LA SAS AUDITIS

Monsieur Michel RAVE, agissant en qualité de Président de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE fait apport es-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SAS AUDITIS, ce qui est accepté par Monsieur Philippe DANDON, au nom et pour le compte de cette dernière, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2011 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

3- MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

3.1- Critères du traitement comptable

Au regard du règlement N° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable : le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

3.2- Traitement comptable

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 3.1 ci-dessus.

4-DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

4.1- Actif

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 2011, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

7

8

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENTS	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	697 884 €		697 884 €
Immobilisations corporelles	603 325 €	522 279 €	81 046 €
Immobilisations financières	28 101 €		28 101 €
TOTAL	1 329 310 €	522 279 €	807 031 €
ACTIF CIRCULANT			
Créances clients et comptes rattachés	993 044 €	56 058 €	936 986 €
Fournisseurs débiteurs	6 198 €		6 198 €
T.V.A	1 862 €		1 862 €
Autres créances	3 257 €		3 257 €
Valeurs mobilières de placement	2 056 €		2 056 €
Disponibilités	763 432 €		763 432 €
Charges constatées d'avance	14 960 €		14 960 €
TOTAL	1 784 809 €	56 058 €	1 728 751 €
TOTAL ACTIF	3 114 119 €	578 337 €	2 535 782 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la SAS AUDITIS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2- Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2011 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

37



DESIGNATION	MONTANT
DETTES	
Emprunt et dettes auprès d'établissements de crédit	101 606 €
Dettes financières	3 068 €
Fournisseurs et comptes rattachés	18 022 €
Dettes fiscales et sociales	367 733 €
Autres dettes	184 €
Produits constatés d'avance	215 128 €
TOTAL PASSIF	705 741 €

Monsieur Michel RAVE, en sa qualité de représentant de la société absorbée, certifie ce qui suit :

- Le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 juin 2011, et le détail de ce passif sont exacts et sincères,

- En dehors du passif effectif ci-dessus, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise
- autres engagements donnés par l'entreprise

- La société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite. Toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

4.3- Actif net apporté

L'actif étant évalué à 2 535 782 €
Et le passif pris en charge estimé à 705 741 €

Il en résulte que l'**actif net** de la société absorbée à transmettre à la société absorbante s'élève à **1 830 041 € au 30 juin 2011.**

4.4- Déclarations et stipulations particulières

4.4.1- concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée ne détient aucun droit ou bien immobilier.

4.4.2- concernant le droit de présentation de clientèle

La clientèle de la société absorbée a été créée en partie. La société a également acquis successivement des droits de présentation de clientèle.

7



4.4.3- concernant la jouissance des locaux

La société absorbée occupe les locaux sis 113, Rue des Grands Crus – Loché à 71000 MACON, en vertu d'un bail commercial conclu avec la S.C.I LE LEUTAZ, bailleur, suivant acte sous seing privé en date à MACON du 20 mars 2007, pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 2007, jusqu'au 31 mars 2016, et moyennant un loyer mensuel actuel de 9 363 € hors taxes, payable d'avance et révisable annuellement.

Ledit bail commercial étant transmis dans le cadre de la présente fusion, la SAS AUDITIS est substituée de plein droit à la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, preneur.

4.4.4- concernant les titres de participation

La société absorbée ne détient aucune participation.

4.4.5- concernant le personnel salarié

Dans le cadre de la présente opération, le personnel de la société absorbée est transféré au sein de la société absorbante, conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail.

5- PROPRIETE – JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Jusqu'audit jour, la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la SAS AUDITIS.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2011 par la SAS SOCOGE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SAS AUDITIS.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SAS AUDITIS, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 juin 2011.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2011 et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante. En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} juillet 2011 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} juillet 2011, et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif courant.

6- CHARGES ET CONDITIONS

6.1- en ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.
- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

6.2- en ce qui concerne la société absorbée

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

↗



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SAS AUDITIS, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

7- REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE s'élève à la somme de 2 535 782 € et le passif pris en charge par la SAS AUDITIS au titre de la fusion s'élève à la somme de 705 741 €.

La valeur nette des biens et droits apportés ressort en conséquence à la somme de 1 830 041 €.

La SAS AUDITIS, société absorbante étant propriétaire de la totalité des 13 685 actions de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Philippe DANDON, es-qualité, déclare que la société absorbante renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 830 041 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 13 685 actions de la société absorbée dont elle était propriétaire, soit 2 636 012 € représente 805 971 € et constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé à l'actif du bilan, dans un compte d'immobilisation incorporelle.

8- DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

8.1- sur la société absorbée elle-même

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

8.2- sur les biens apportés

- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.



- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque.

9- REGIME FISCAL

Monsieur Philippe DANDON, représentant de la société absorbante et Monsieur Michel RAVE, représentant de la société absorbée, obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

9.1- Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} juillet 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE seront englobés dans le résultat imposable de la SAS AUDITIS.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la SAS AUDITIS détient la totalité des actions de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 juin 2011, conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

Ils déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

9.1.1- La SAS AUDITIS, société absorbante, prend les engagements suivants :

- La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2011, comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, la SAS AUDITIS, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée,

- La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,

- La société absorbante se substituera à la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société absorbée.

7



9.1.2- Obligations déclaratives

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.
- et en ce qui concerne la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, à tenir le registre spécial de plus-values prévue par l'article 54 septies susvisé.

9.2- Enregistrement

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, cette opération entraînera l'exigibilité du seul droit fixe de 500 euros.

9.3- Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants des sociétés absorbée et absorbantes constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

- La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

10- DISPOSITIONS DIVERSES

10.1- Formalités

- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.2- Désistement

Monsieur Michel RAVE, en sa qualité de représentant de la société absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

~

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

10.3- Remise de titres

Il sera remis à la SAS AUDITIS, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE à la SAS AUDITIS.

10.4- Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

10.5- Élection de domicile

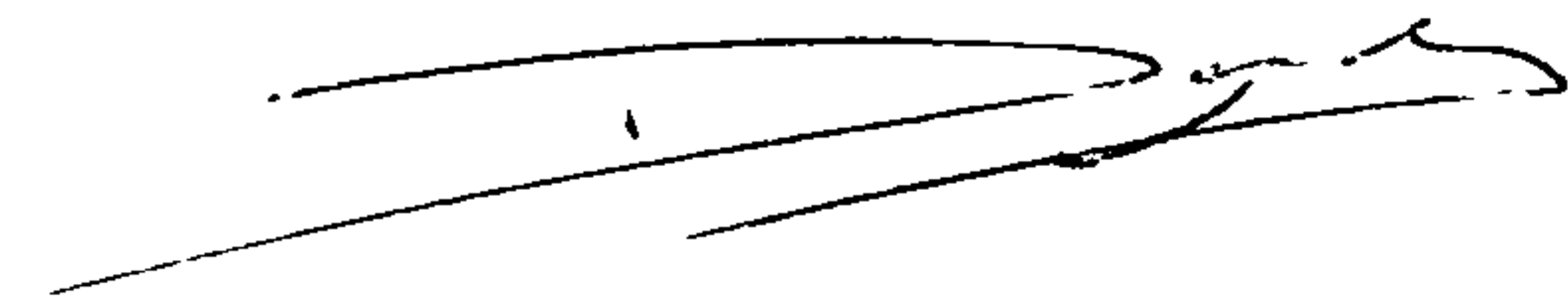
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualité, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

10.6- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Fait à MACON
Le 10 décembre 2011
En sept exemplaires originaux.

SAS AUDITIS
Philippe DANDON
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord


SAS SOCOGE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Michel RAVE
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord
